

Paris, le 26 septembre 1958

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONSEIL DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

DU CINEMA ET DE LA TELEVISION

Assemblée Générale

PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 - Sessions

L'Assemblée Générale se réunit tous les ans en session ordinaire. La date d'ouverture est fixée par le Président après consultation des membres du Comité exécutif. Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à la demande du Comité exécutif ou d'un quart des membres du Conseil.

Article 2 - Délégués

Peuvent participer aux travaux de l'Assemblée, avec droit de vote, les délégués mandatés de toutes les organisations membres du Conseil.

Article 3 - Experts

L'Assemblée peut inviter des experts. Ceux-ci peuvent assister aux séances et prendre part aux débats.

Article 4 - Vote

Chaque organisation représentée à l'Assemblée par un ou plusieurs délégués dispose d'une voix aux séances plénières et dans chaque organe subsidiaire où elle est représentée. Les votes ont normalement lieu à main levée. S'il y a doute sur le résultat d'un vote à main levée, le Président peut faire procéder à un second vote, qui a lieu par appel nominal.

Article 5 - Elections

L'Assemblée Générale élit un Président, un Vice-Président et un Rapporteur. Elle élit également le Comité exécutif. Tout organe subsidiaire élit son propre Président.

Article 6 - Président

1. Le Président de l'Assemblée Générale est élu pour trois ans. Il est en même temps président du Conseil et du Comité Exécutif.
2. Le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance. Il dirige les débats, assure l'observation du présent Règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il se prononce sur les motions d'ordre et, sous réserve du présent Règlement, règle les délibérations. Il coordonne les travaux de l'Assemblée.
3. Un Vice-président faisant fonction de Président a les mêmes pouvoirs et attributions que le Président.

Article 7 - Comité exécutif

Le Comité exécutif est composé de huit membres au plus élus pour trois ans. Le Comité siège au moins deux fois par an sur convocation du Président ou de la majorité de ses membres. Le Comité exécutif est chargé de l'exécution du programme adopté par l'Assemblée Générale et de l'application du budget adoptés par l'Assemblée Générale.

Article 8 - Secrétaire Général

Le Secrétaire Général est nommé pour trois ans par le Comité exécutif et fait fonction de Secrétaire à toutes les séances de l'Assemblée.

Article 9 - Fonctions du Secrétariat

Le Secrétaire général est chargé de recevoir, traduire et distribuer, dans les langues de travail, les documents, rapports et propositions soumis par les délégués.

Article 10 - Langues

Les langues de travail employées dans les séances sont le français et l'anglais.

Article 11 - Résolutions et amendements

Les délégués désirant soumettre à l'Assemblée des projets de résolutions et d'amendements concernant des points inscrits à l'ordre du jour doivent remettre le texte de leurs propositions par écrit au secrétaire général.

Article 12 - Publicité des séances

Sauf décision contraire de l'organe intéressé, toutes les séances seront publiques.

Article 13 - Conduite des débats

1. Le Président donne la parole aux orateurs en suivant l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir de parler.
2. Au cours de la discussion d'une proposition, toute délégation peut présenter une motion d'ordre et le Président se prononce immédiatement sur cette motion.

Article 14 - Décisions

Les décisions sont prises à la majorité simple des délégués présents et votants, sauf pour l'admission ou expulsion d'un membre du Conseil. La majorité des deux tiers des délégués présents et votants est requise dans ce cas. Aux fins du présent Règlement l'expression "délégués présents et votants" s'entend délégués votant pour ou contre. Les délégués qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non-votants.

Article 15 - Vote sur les amendements

1. Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu.
2. Si plusieurs amendements à une proposition sont en présence, l'Assemblée vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix.
3. Une proposition est considérée comme un amendement à une autre proposition si elle comporte une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.

Article 16 - Quorum

Le quorum est constitué par la majorité des membres présents à la séance.

Article 17 - Amendements au Règlement

Le présent Règlement sera soumis à l'Assemblée pour adoption. Il peut être modifié par décision de l'Assemblée prise à la majorité des membres présents et votants.